

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 38-2019-06-27-001

Relatif aux mesures d'urgence mises en œuvre dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 27 juin 2019 sur le bassin d'air zone alpine-Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L 1214-37 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;
Vu les prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes concernant la qualité de l'air ambiant sur le bassin d'air zone alpine Isère;
Considérant les prévisions météorologiques sur le département de l'Isère ;
Considérant l'activation du niveau 3 alerte canicule sur le département par le préfet de l'Isère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Activation des mesures socles

Le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant est activé sur les communes composant le bassin d'air zone alpine Isère, à l'exception des communes suivantes situées sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole : Miribel, Mont Saint Martin, Notre Dame de Commiers, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Saint Barthélémy, Le Sappey en Chartreuse, Sarcenas, Séchilienne et Vaulnavay le bas pour lesquelles l'arrêté n°38-2019-06-26-006 relatif à l'activation du niveau d'alerte N2 de la procédure préfectorale concernant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin grenoblois s'applique.

Les mesures de niveau d'alerte N1 mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 pour un épisode de type « estival » prennent effet à compter de ce jour à 17h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : Mesures relatives au secteur du transport

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré pour tous les véhicules à moteur sur tous les axes routiers du bassin d'air zone alpine Isère où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.

Les compétitions mécaniques sont interdites.

Ces mesures prennent effet à compter du 28 juin 2019 à 5h00.

Article 3 : Contrôles et répression des infractions

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018, les contrôles qui seront effectués pourront donner lieu à des sanctions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes Métropole, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2019

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER